



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2006-01-09-R-0005

commune(s) : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 14, 21 et 46 dans le bâtiment E Les Saules dans un ensemble immobilier situé 34, route de Saint Romain et appartenant à la SAS Broceliande Investissements**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 10142

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maîtres Brogi et Rouger, notaires associés 8, avenue du Père Lachaise, à Paris 20°, représentant la SAS Broceliande Investissements, reçue en mairie de Saint Cyr au Mont d'Or le 16 novembre 2005 et concernant la vente au prix de 79 000 € (soixante-dix-neuf mille euros) dont 3 950 € TTC (trois mille neuf cent cinquante euros) de commission -biens cédés libres-, au profit de monsieur Thierry Gatineau et mademoiselle Martine Sempere demeurant 176, rue de Saint Cyr, bâtiment le Cepe à Lyon 9° :

- des lots n° 14, 21 et 46 soit un appartement de 33,94 mètres carrés au deuxième étage,
- d'une cave au sous-sol,
- d'une aire de stationnement au rez-de-chaussée,
- du bâtiment E Les Saules dans un ensemble immobilier désigné ci-après, ainsi que des 490/10 000 des parties communes générales attachés à ces lots,

le tout situé 34, route de Saint Romain à Saint Cyr au Mont d'Or, étant cadastré sous le numéro 564 de la section AK pour 1 746 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption en vue de la constitution d'une réserve foncière pour mettre en œuvre la politique locale de l'habitat telle qu'elle a été définie dans le plan local de l'habitat par délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2002 (ci-jointe) et conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; Il s'agit de conforter l'offre en logements sociaux dans la commune de Saint Cyr au Mont d'Or soumise aux obligations de production de logement social découlant des obligations de la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ; Cette acquisition s'inscrit dans les dispositions approuvées par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 (ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat. Dans ce cadre il est prévu de mettre ces lots à disposition de l'Opac du Grand Lyon pour la réalisation de 31 logements financés en PLUS, conformément à leur courrier en date du 16 décembre 2005. Cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 79 000 € (soixante-dix-neuf mille euros) dont 3 950 € TTC de commission (trois mille neuf cent cinquante euros), -biens cédés libres-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully, 4, allées des Tullistes.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1211.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 9 janvier 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.